

DROUINEAU 1927
Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle
22 bis Rue Arsène Orillard – BP 83
86003 POITIERS
Tél. 05 49 88 02 38
Fax. 05 49 88 98 96
avocat@drouineau1927.fr

Référence Cabinet :
AUSSAC VADALLE/LALUT 20.0916

Tribunal administratif de POITIERS
N° 2300505

MÉMOIRE EN REPLIQUE

POUR :

La Commune AUSSAC VADALLE, dont le siège est situé 61 rue de la République à AUSSAC VADALLE (16560), agissant poursuites et diligences de son maire en exercice, par une délibération du conseil municipal du 8 septembre 2020 (*pièce n° 1*),

Ayant pour avocat :

La SCP DROUINEAU 1927, représentée par Maître Thomas DROUINEAU, associé de ladite SCP, demeurant 10 rue Chabrefy à ANGOULEME (16000), Avocat au Barreau de la Charente, exerçant au sein de l'AARPI DROUINEAU 1927,

CONTRE :

Monsieur Pascal LALUT, domicilié 2 rue du Bois de la Croix Ravaud, 16560 AUSSAC VADALLE,

Ayant pour avocat :

Maître Amélie TRIBOT, Avocat au Barreau de la Charente, 375 Ter avenue de Navarre – 16000 ANGOULEME.

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le mémoire en réponse déposé par Monsieur Lalut, au greffe du tribunal administratif de céans, appelle de la part de la commune défenderesse, les observations qui suivent.

En premier lieu, le requérant continue de citer les différentes attestations qu'il a pu produire pour démontrer l'existence d'une situation constitutive de harcèlement moral à son encontre.

Toutefois, il se borne à évoquer une taille de haie en continu, circonstance qui n'est ni datée, ni circonstanciée, ni corroborée par aucun autre élément (**pièce adverse n° 19**).

Dans la même approche, le requérant soutient que l'appréciation qu'a pu avoir la commune sur le sens du jugement du tribunal administratif du 14 juin 2022 ? serait constitutive d'une situation de harcèlement moral.

Là encore, la décision de justice et son interprétation par l'une ou l'autre des parties, ne peut être considérée comme une situation constitutive de harcèlement moral. Également, les circonstances liées au barrage ne sont pas plus constitutives d'une situation de harcèlement moral.

Le requérant ne démontre aucune situation constitutive de harcèlement moral. En ce sens, le certificat médical qu'il produit démontre toute la prudence du docteur Betouille qui se borne à reprendre les dires du patient sans avoir pu constater aucune réalité au sein des services municipaux (**pièce adverse n° 33**).

Cette dernière pièce est d'ailleurs révélatrice de la différence d'appréciation entre les allégations de la requête et des constatations médicales qui n'ont en réalité aucun lien avec une quelconque situation de harcèlement moral et qui concluent, quatre ans après les faits allégués, à une incapacité totale de travail d'une durée de cinq jours.

Là encore, les déclarations du requérant auprès de ce médecin, sont parfaitement inexacts notamment lorsqu'il allègue que « *les enfants n'auraient plus la liberté d'aller et venir dans la commune* » !

Il s'en suit de là, que tous les moyens présentés par le requérant ne pourront qu'être rejetés, comme manquant en fait.

En second lieu, la commune défenderesse rappelle qu'une plainte a été déposée par Monsieur le maire contre les « *témoins* », qui ont souhaité attester pour les besoins de l'argumentation du requérant.

Une plainte avec constitution de partie civile a donc été déposée le 20 novembre 2023 à l'encontre de Madame Annick Metayer, Madame Florence Salomon épouse Bonnet, Madame Sabrina Lequeux épouse Erdogan, Monsieur Bernard Maupetit et Madame Martine Blanchard (**pièce n° 20**).

Concernant les accusations directes du requérant à l'encontre de l'autorité territoriale, plusieurs témoins attestent quant à eux, l'absence totale de situation constitutive de harcèlement moral en général et à l'égard de Monsieur Lalut en particulier.

Le responsable local du syndical Force Ouvrière, précise qu'il a toujours été très étonné des propos de Monsieur Lalut à l'encontre de la liste conduite par le maire et qu'il a toujours constaté des situations de travail excellente (**pièce n° 21**).

Dans le même sens, Monsieur Legeay fonctionnaire de police national, affecté au commissariat d'Angoulême et militant syndical, conseiller municipal de 2008 à 2020, note quant à lui la qualité des situations de travail des différents agents de la collectivité et notamment du requérant.

Il ajoute : « *Je n'ai jamais subi, ni été témoin de quelconques paroles déplacées, brimades, ou harcèlement de la part de Monsieur Liot. Le cas échéant, j'aurais été le premier à le dénoncer* » (**pièce n° 22**).

Les dernières écritures du requérant sont symptomatiques de son comportement inapproprié. En effet, il n'hésite pas à soutenir que l'autorité territoriale considère cette requête comme un affront et que sa défense en deviendrait menaçante.

À ce titre, le requérant n'hésite pas à proférer des accusations à l'encontre du maire qui aurait dicté les attestations des agents actuellement en poste au sein de la mairie.

Ces propos sont gravissimes et s'inscrivent finalement dans la droite ligne des accusations proférées par les « *témoins* » de Monsieur Lalut.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le requérant n'apporte aucune preuve constitutive d'une situation de harcèlement moral.

Pour le surplus, la défenderesse s'en rapporte à ses précédentes écritures.

PAR CES MOTIFS :

La commune d'Aussac-Vadalle demande au tribunal administratif de Poitiers :

- De rejeter la requête de Monsieur Lalut ;
- De mettre à sa charge une somme de 2 500 € au titre des frais exposés.

Fait à Angoulême,
Le 15 avril 2024

Thomas PORCHET

